



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 621-2024-RG

**OBJET :**

***Nous, Maire de la Ville de MACON,***

**BOURSE AUX JOUETS**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2

**CHARGEMENT ET  
DECHARGEMENT DE  
MATERIEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**RUE DU DOYENNE**

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de l'association FAMILLES DU MACONNAIS, représentée par Madame Béatrice BARDET,

**LES 21 ET 25 NOVEMBRE 2024**

Considérant que **l'association FAMILLES DU MACONNAIS organisera les 22 et 23 novembre 2024 une bourse aux jouets dans la Salle de conférences du Centre Culturel Louis Escande,**

Il importe de prendre des mesures afin de faciliter le chargement et le déchargement du matériel nécessaire qui est stocké dans les locaux de l'association rue du Doyenné, et de réglementer la circulation en conséquence, Considérant que les opérations de chargement et déchargement auront respectivement lieu les 21 et 25 novembre 2024,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1er :**

En raison de la bourse aux jouets organisée par l'association Familles du Mâconnais dans la salle de conférences du Centre Culturel Louis Escande, et afin de pouvoir charger et décharger le matériel nécessaire qui est stocké dans les locaux de l'association rue du Doyenné,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées le **jeudi 21 novembre de 08h00 à 09h00 et le lundi 25 novembre 2024 de 14h00 à 15h00 :**

- **Rue du Doyenné, section comprise entre la rue Rambuteau et la Rue Frachet, la circulation sera interdite.**

**Article 2 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services de la Direction de l'Aménagement et de l'Environnement de la Ville de Mâcon.

**Article 3 :**

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour permettre l'accès aux immeubles riverains, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**Article 4 :**

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

**Article 5 :**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 7 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

**Pour le maire et par délégation  
L'Adjoint délégué**



**Maxim PLAT**